



**ARRÊTÉS DU MAIRE DU 15 AVRIL 2025**

*Vide maisons « au petit Dracé »*

Nous, Maire de la Commune de CRÊCHES SUR SAÔNE ;  
VU le Code de la Route et notamment les articles R44, R.225 et R412-28 ;  
VU le Code des Communes et notamment les articles L.131-1 à L. 131-4 ;  
Vu le CGCT et notamment l'article L2212-5 ;  
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie) ;  
VU l'article R 25-15ème du Code Pénal ;  
VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;  
Considérant qu'il y a lieu de sécuriser la circulation sur les zones de « vide maisons »,  
Considérant la sécurité des piétons, usagers des secteurs énoncés, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules et la circulation sur le site ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les 17 et 18 mai 2025, le stationnement des véhicules sera réglementé comme indiqué aux articles suivants au lieu-dit du petit-Dracé.

**Article 2** : Les stationnements suivants seront autorisés :

- Rue du Chapillier (*sens RD906/Rte de Dracé*) : du 28 au 86 « à cheval sur le trottoir » afin de permettre la libre circulation des véhicules ainsi que de leur croisement.
- Rue du Chapillier (*sens RD906/Rte de Dracé*) : du 191 au 237 sur le bas-côté puis de l'arrêt de bus jusqu'au 290 puis 397 au 451.
- Rue des Jean-Meuniers (*sens N/S*) : sur la partie gauche ; accotement.

**Article 3** : Le stationnement ne sera pas autorisé sur les bas-côtés de la rue des Martollets et chemin de saint Roch, en dehors des zones prévues à cet effet.

**Article 4** : Des barrières « Vauban », des panneaux réglementaires ainsi que ceux relatifs à au dévoiement seront prépositionnés par les services techniques de la commune. Ils seront installés le samedi et le dimanche matin à 08h00 et seront retirés et cachés de la vue des automobilistes le samedi et dimanche soir 20h00 par les organisateurs de la manifestation.

**Article 5** : La circulation sera laissée aux habitants. Les organisateurs de la manifestation seront en charge de prévenir les riverains des restrictions et autorisations du stationnement.

**Article 6** : L'accès des véhicules sanitaires et de sécurité sera préservé au droit du lieu.

**Article 7** : Les services de Gendarmerie de La Chapelle de Guinchay, la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 8** : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à CRÊCHES-SUR-SAÔNE, le 15/04/2025

Le Maire,  
Michel BERTHET



**Destinataires**

- Association :
- STA Mâconnais
- CTS de MâCON
- Services Techniques de la Commune
- Gendarmerie La Chapelle